



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-086

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-03-30-00005 - Arrêté 2021-DOS-0013 (3 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-03-30-00005

Arrêté 2021-DOS-0013

ARRETE

Fixant la liste des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, situés dans des zones de circulation active du virus, au sein desquels les heures supplémentaires réalisées entre le 1er février et le 31 mai 2021 dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19 par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sont indemnisées et font l'objet d'une majoration exceptionnelle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code général des impôts, notamment son article 81 quater,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 6 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

VU la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT QUE la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave, nécessitant un investissement important des personnels des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, situés dans des zones de circulation active du virus,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Au sein de l'ensemble des établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées de la Région Centre-Val de Loire, tous situés dans des zones de circulation active du virus, les heures supplémentaires réalisées, entre le 1^{er} février et le 31 mai 2021, dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19 par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sont indemnisées et font l'objet d'une majoration exceptionnelle.

ARTICLE 2 : Les établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées de la Région Centre-Val de Loire sont autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice définie par le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 : Le paiement de l'indemnisation des heures supplémentaires mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réalisé au plus tard le 1^{er} août 2021.

ARTICLE 4 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 MARS 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la Direction de l'Offre Sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.